

COMMUNE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
N°2025-025

Le Maire de la commune de Les Clefs,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de l'entreprise RESONANCE LYON domiciliée 1325 avenue de Lossburg 69480 ANSE reçue en mairie le 02 octobre 2025 en vue d'obtenir une permission de voirie pour le compte d'Altitude Infra Haute-Savoie, délégataire exploitant du réseau fibre optique du SYANE autorisant l'occupation du domaine public routier communal dans le cadre du déploiement de la fibre optique du 13 octobre 2025 au 13 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise RESONANCE LYON est autorisée à occuper le domaine public routier communal afin de procéder à des travaux de raccordement de la fibre optique, en aérien ou via les chambres télécoms existantes, en suivant le tracé actuel du réseau cuivre (tirages de câbles fibre) entre le 13 octobre 2025 et le 13 octobre 2026 pour le compte d'Altitude Infra Haute-Savoie, délégataire exploitant du réseau fibre optique du SYANE.

Article 2 – Les agents de la société RESONANCE LYON seront autorisés à circuler à vitesse réduite sur voirie et à stationner sur des emplacements non conventionnels (accotements, ...).

Article 3 – Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - M. Le Maire,
Les Services Municipaux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THÔNES,
La société RESONANCE LYON
est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Les Clefs, le 3 octobre 2025

Le Maire,
Sébastien BRIAND

